

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1259

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« leurs qualités et caractéristiques environnementales »

les mots :

« l'empreinte environnementale du produit ».

II. – En conséquence, au début de la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« Ces qualités et caractéristiques sont établies »

les mots :

« Cette empreinte environnementale est établie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une information qui ne prend en compte que les critères relatifs aux caractéristiques restreintes du produit risque de tromper le consommateur sur l'empreinte écologique réelle de celui-ci.

Ainsi, un produit peut incorporer de la matière recyclée mais être importé de l'autre bout de la planète et avoir donc un bilan carbone très important.

Au-delà de la production de déchets elle-même, le démenagement permanent du monde doit être stoppé. Si le Gouvernement souhaite réellement fournir une information complète aux individus dans la perspective de faire évoluer les pratiques de consommation, il convient d'aller au-delà d'une simple information sur le cycle de vie du produit. Il faut y intégrer des informations relatives au transport, à l'impact sur l'eau et la biodiversité ou encore à l'origine des matières premières.

Cet amendement est issu d'une proposition formulée par le sénateur M. Gontard.